

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 28 juillet 2014 relatif aux taux mentionnés dans le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 86-13 du 14 mai 1986 relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit

NOR : FCPT1418017A

Le ministre des finances et des comptes publics,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 611-1, L. 611-7, L. 614-2, R. 221-4, R. 742-1, R. 752-1 et R. 762-1 ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 86-13 du 14 mai 1986 modifié relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit ;

Vu la lettre du gouverneur de la Banque de France en date du 15 juillet 2014 ;

Vu les avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 21 juillet 2014,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Pour la période du 1^{er} août 2014 au 31 janvier 2015, sans préjudice des dispositions mentionnées au 3^o du II de l'article 3 du règlement n° 86-13 du 14 mai 1986 susvisé, les taux mentionnés aux 1^o à 5^o du I du même article, sont respectivement fixés à :

- 1^o 1,00 % ;
- 2^o 1,00 % ;
- 3^o 1,50 % ;
- 4^o 0,75 % ;
- 5^o 0,75 %.

Art. 2. – Les taux mentionnés aux 1^o et 5^o de l'article 1^{er} sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Le taux mentionné au 1^o de l'article 1^{er} est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 3. – Le directeur général du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 juillet 2014.

MICHEL SAPIN